



Avril 2025

Exposé-sondage

Norme IFRS[®] d'information sur la durabilité

Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre

Projet de modification d'IFRS S2

Date limite de réception des commentaires : le 27 juin 2025

**Modifications concernant les informations à fournir en lien
avec les émissions de gaz à effet de serre**

Projet de modification d'IFRS S2

Date limite de réception des commentaires : le 27 juin 2025

Exposure Draft ISSB/ED/2025/1 is published by the International Sustainability Standards Board (ISSB) for comment only. Comments need to be received by **27 June 2025** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidentiality. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2025 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of ISSB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation has trade marks registered around the world including 'FSA®', the 'Hexagon Device' logo®, 'IAS®', 'IASB®', 'IFRIC®', 'IFRS®', the 'IFRS®' logo, 'IFRS for SMEs®', 'ISSB®', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'International Financial Reporting Standards Foundation®', 'IFRS Foundation®', 'NIIF®', 'SASB®', 'SIC®', 'SICS®', and 'Sustainable Industry Classification System®'. Further details of the IFRS Foundation's trade marks are available from the IFRS Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the exposure draft contained in this publication has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

**Modifications concernant les informations à fournir en lien
avec les émissions de gaz à effet de serre**

Projet de modification d'IFRS S2

Date limite de réception des commentaires : le 27 juin 2025

L'exposé-sondage ISSB/ES/2025/1 est publié par l'International Sustainability Standards Board (ISSB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le **27 juin 2025** et transmis par courrier électronique, à commentletters@ifrs.org, ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2025 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'ISSB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA[®] », le logo « Hexagon Device[®] », « IAS[®] », « IASB[®] », « IFRIC[®] », « IFRS[®] », le logo « IFRS[®] », « IFRS for SMEs[®] », « ISSB[®] », « International Accounting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards Foundation[®] », « IFRS Foundation[®] », « NIIF[®] », « SASB[®] », « SIC[®] », « SICS[®] » et « Sustainable Industry Classification System[®] ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que le présent exposé-sondage est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	9
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS S2 <i>INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES</i>	13
APPROBATION PAR L'ISSB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>MODIFICATIONS CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE</i> PUBLIÉ EN AVRIL 2025	21
BASE DES CONCLUSIONS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>MODIFICATIONS CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE</i> (voir document distinct)	

Introduction

Propositions de l'ISSB

- IN1 L'International Sustainability Standards Board (ISSB) propose d'apporter des modifications ciblées à IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* afin de fournir des allègements supplémentaires et de clarifier les allègements existants concernant des obligations d'information particulières relatives aux émissions de gaz à effet de serre.
- IN2 Plus particulièrement, l'ISSB propose de modifier les dispositions d'IFRS S2 traitant :
- (a) de la mesure des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 qui sont associées aux instruments dérivés de même qu'à des activités financières particulières liées aux services bancaires d'investissement (émissions facilitées) et à la souscription en assurance et en réassurance (émissions associées aux assurances), ainsi que des informations à fournir sur ces émissions ;
 - (b) de l'utilisation de la classification GICS (Global Industry Classification Standard) pour l'application de dispositions particulières relatives aux informations à fournir sur les émissions financées ;
 - (c) de l'utilisation d'une méthode de mesure des émissions de gaz à effet de serre autre que l'une de celles établies dans le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, si une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige l'utilisation, pour une partie de l'entité, d'une méthode différente ;
 - (d) de l'utilisation de valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) autres que celles sur un horizon de 100 ans indiquées dans le plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat disponible à la date de clôture, si une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige l'utilisation de valeurs du PRP différentes.

Objet de l'exposé-sondage

- IN3 Le soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et d'IFRS S2 est la priorité numéro 1 de l'ISSB selon son plan de travail¹. Le Conseil a ainsi entrepris diverses activités en ce sens, y compris l'élaboration de ressources didactiques et le soutien aux initiatives de renforcement de la capacité². Il a également créé le Groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2 pour que les questions de mise en œuvre puissent faire l'objet de discussions publiques avec les parties prenantes³.
- IN4 L'ISSB a tenu compte des difficultés d'application qui sont ressorties des questions soumises par les parties prenantes au Groupe de soutien à la mise en œuvre et de celles qui ont été identifiées dans le cadre des autres activités de mobilisation du Conseil, y compris celles menées avec des organismes nationaux, dans le cas des pays ou territoires ayant pour politique d'adopter ou d'utiliser autrement les Normes IFRS d'information sur la durabilité. Les permanents ont soumis à l'ISSB les difficultés d'application particulières relevées au cours de la phase de mise en œuvre d'IFRS S2 afin que le Conseil détermine si elles justifient la prise de mesures supplémentaires. Les difficultés portées à son attention lui ont fourni des informations supplémentaires qu'il n'avait pas prises en compte lors de ses nouvelles délibérations sur l'exposé-sondage concernant IFRS S2.
- IN5 En réponse à ces difficultés d'application, l'ISSB a décidé de proposer d'apporter des modifications ciblées à IFRS S2. Il s'attend à ce que les modifications aident les entités à appliquer IFRS S2 en réduisant le degré de complexité, le risque de doublement des informations à fournir et les coûts associés à l'application de dispositions spécifiques de la norme. Ces modifications ne devraient pas donner lieu à une réduction

¹ Le document *Feedback Statement on the Consultation on Agenda Priorities* est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/issb-consultation-on-agenda-priorities/agenda-consultation-feedback-statement-june-2024.pdf>.

² Les ressources didactiques publiées en soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/supporting-implementation/supporting-materials-for-ifrs-sustainability-disclosure-standards/>.

³ Les réunions du Groupe de soutien à la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2 se tiennent en webdiffusion et sont accessibles au public. Les enregistrements, les documents d'accompagnement et les comptes rendus de réunions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/groups/tig-ifrs-s1-and-ifrs-s2/#meetings>.

importante de l'utilité des informations financières liées à la durabilité fournies aux utilisateurs des rapports financiers à usage général.

- IN6 Lorsqu'il a décidé de proposer les modifications, l'ISSB a fait valoir que ces dernières fourniraient des allègements supplémentaires et clarifieraient les allègements existants concernant des obligations d'information particulières relatives aux émissions de gaz à effet de serre dans IFRS S2. Il a également noté que le risque de perturbation de la mise en œuvre de la norme par suite de ces modifications ne serait pas élevé, car toutes les modifications proposées concernent ou prévoient des allègements facultatifs conçus de telle sorte que :
- (a) les entités pourraient choisir d'appliquer ou non ces allègements, sans que leur conformité aux Normes IFRS d'information sur la durabilité s'en voie compromise ;
 - (b) les pays ou territoires pourraient choisir de rendre ou non ces allègements disponibles aux entités relevant de leur compétence, sans que leur degré d'harmonisation avec les Normes IFRS d'information sur la durabilité s'en voie touché.

Parties concernées par les modifications proposées

- IN7 Les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre permettent aux utilisateurs des rapports financiers à usage général d'évaluer l'exposition d'une entité aux possibilités et risques liés aux changements climatiques. Les modifications proposées concernent certains aspects des obligations d'information relatives aux émissions de gaz à effet de serre ; l'applicabilité devrait être généralisée pour les entités appliquant IFRS S2. Certaines entités sont plus susceptibles que d'autres d'être concernées par les modifications proposées. Par exemple :
- (a) les entités du secteur financier sont plus susceptibles d'être concernées par les modifications proposées aux obligations d'information relatives aux émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 ;
 - (b) les entités assujetties à des exigences territoriales qui prévoient l'utilisation de valeurs du PRP particulières ou de méthodes de mesure des émissions de gaz à effet de serre particulières sont plus susceptibles d'être concernées par les modifications proposées à l'allègement territorial.

Entrée en vigueur des modifications proposées

- IN8 Les modifications proposées faciliteraient l'application d'IFRS S2 par les entités et aideraient celles qui sont en train de la mettre en œuvre. L'ISSB envisage de mettre à la disposition des entités, dès que possible, les allègements supplémentaires et clarifiés qui sont proposés dans les modifications. À cette fin, il propose de fixer la date d'entrée en vigueur de manière à ce que les modifications entrent en vigueur le plus tôt possible et de permettre une application anticipée.

Prochaines étapes

- IN9 L'ISSB examinera les commentaires suscités par l'exposé-sondage et prendra une décision quant à la façon de procéder. Il entend tenir de nouvelles délibérations sur les modifications proposées dans le présent exposé-sondage au deuxième semestre de 2025, à la lumière des réponses des parties prenantes, et compte publier rapidement les modifications.

Appel à commentaires

L'ISSB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage, et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes de l'exposé-sondage ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il manque de clarté ou qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'ISSB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 — Mesure des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 et informations à fournir sur celles-ci

L'ISSB propose de permettre aux entités de limiter l'étendue des informations qu'elles fournissent sur leurs émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15. Les entités pourraient ainsi exclure certaines de leurs émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à cette catégorie, y compris les émissions associées aux instruments dérivés, les émissions facilitées et les émissions associées aux assurances, lorsqu'elles mesurent leurs émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 et fournissent des informations sur celles-ci en application du paragraphe 29(a)(i)(3) d'IFRS S2.

- (a) L'ISSB propose d'ajouter le paragraphe 29A(a), selon lequel l'entité pourrait limiter les informations qu'elle fournit sur ses émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 aux informations sur ses émissions financées, au sens donné à ce terme dans IFRS S2 (c'est-à-dire les émissions attribuables au financement octroyé par l'entité à une entité émettrice ou à une contrepartie sous forme de prêts ou de placements). Aux fins de cette limitation, le paragraphe 29A(a) proposé permettrait expressément à l'entité d'exclure les émissions de gaz à effet de serre associées aux instruments dérivés. Par conséquent, en application de ce paragraphe, l'entité pourrait exclure des informations à fournir sur les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 les émissions associées aux instruments dérivés, les émissions facilitées ou les émissions associées aux assurances.

La modification proposée n'empêcherait toutefois pas l'entité de fournir des informations sur les émissions associées aux instruments dérivés, les émissions facilitées ou les émissions associées aux assurances si elle choisissait de le faire.

Les raisons qui sous-tendent cette modification proposée sont énoncées aux paragraphes BC7 à BC24 de la base des conclusions.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Veuillez motiver votre réponse.

- (b) L'ISSB propose également d'ajouter le paragraphe 29A(b), selon lequel l'entité qui, conformément au paragraphe 29A(a) proposé, limite l'étendue des informations qu'elle fournit sur ses émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 serait tenue de fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre l'ampleur des instruments dérivés et des activités financières associés aux émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à cette catégorie 15 qui sont visées par l'exclusion. L'ISSB propose ainsi d'ajouter :

- le paragraphe 29A(b)(i), qui exigerait de l'entité ayant exclu les émissions associées aux instruments dérivés des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 qu'elle mesure, et des informations qu'elle fournit sur celles-ci, qu'elle indique la valeur de ces instruments dérivés ;
- le paragraphe 29A(b)(ii), qui exigerait de l'entité ayant exclu les émissions associées aux autres activités financières des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 qu'elle mesure, et des informations qu'elle fournit sur celles-ci, qu'elle indique la valeur de ces activités financières.

Question 1 — Mesure des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 et informations à fournir sur celles-ci

Le terme « instruments dérivés » n'est pas défini dans les Normes IFRS d'information sur la durabilité, et l'ISSB ne propose pas de le définir. Par conséquent, l'entité est tenue d'exercer son jugement pour déterminer ce qu'elle traite comme des instruments dérivés aux fins de la limitation de l'étendue des informations à fournir sur les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15, en application du paragraphe 29A(a) proposé. Le paragraphe 29A(b)(i) proposé exigerait de l'entité ayant exclu les émissions associées aux instruments dérivés des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 qu'elle mesure, et des informations qu'elle fournit sur celles-ci, qu'elle précise de quels instruments dérivés il s'agit.

Les raisons qui sous-tendent les obligations d'information proposées sont énoncées aux paragraphes BC7 à BC24 de la base des conclusions.

Êtes-vous favorable aux obligations d'information proposées ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 2 — Utilisation de la classification GICS pour l'application de dispositions particulières relatives aux émissions financées

Les paragraphes 29(a)(vi)(2), B62 et B63 d'IFRS S2 exigent de l'entité dont les activités comprennent les services bancaires commerciaux ou les assurances qu'elle fournisse des informations supplémentaires sur ses émissions financées. Elle est alors tenue d'utiliser la classification GICS (Global Industry Classification Standard) pour classer les contreparties lors de la ventilation des informations sur ses émissions financées conformément aux paragraphes B62(a)(i) et B63(a)(i) d'IFRS S2.

- (a) L'ISSB propose de modifier les dispositions des paragraphes B62(a)(i) et B63(a)(i) d'IFRS S2 et d'ajouter les paragraphes B62A, B62B, B63A et B63B, selon lesquels l'entité pourrait ne pas utiliser la classification GICS dans certaines circonstances. Les propositions stipulent ainsi que l'entité pourrait utiliser un autre système de classement des secteurs d'activité dans certaines circonstances lorsqu'elle ventile les informations fournies sur les émissions financées conformément aux paragraphes B62(a), B62(b), B63(a) et B63(b) d'IFRS S2.

Les raisons qui sous-tendent cette modification proposée sont énoncées aux paragraphes BC25 à BC38 de la base des conclusions.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Veuillez motiver votre réponse.

- (b) L'ISSB propose également d'ajouter les paragraphes B62C et B63C, selon lesquels l'entité serait tenue d'indiquer le système de classement des secteurs d'activité utilisé pour ventiler les informations sur ses émissions financées et, si elle n'utilise pas la classification GICS, d'expliquer sur quelle base est fondé son choix de système de classement des secteurs d'activité.

Les raisons qui sous-tendent les obligations d'information proposées sont énoncées aux paragraphes BC25 à BC38 de la base des conclusions.

Êtes-vous favorable aux obligations d'information proposées ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 3 — Allègement territorial concernant l'utilisation de l'approche de la norme d'entreprise du Protocole des GES

L'ISSB propose de modifier les paragraphes 29(a)(ii) et B24 d'IFRS S2 afin de clarifier le champ d'application de l'allègement territorial disponible si une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige que celle-ci utilise, pour une partie de l'entité, une méthode de mesure des émissions de gaz à effet de serre autre que l'une de celles établies dans le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES. La modification préciserait que l'allègement permettant à l'entité d'utiliser une méthode différente serait disponible pour la partie pertinente de l'entité tant et aussi longtemps que l'exigence imposée par une autorité territoriale ou une bourse s'applique à l'entité, dans son ensemble ou en partie.

Les raisons qui sous-tendent cette modification proposée sont énoncées aux paragraphes BC39 à BC43 de la base des conclusions.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 4 — Applicabilité de l'allègement territorial aux valeurs du potentiel de réchauffement de la planète

L'ISSB propose de modifier les paragraphes B21 et B22 d'IFRS S2 afin d'élargir l'allègement territorial prévu dans la norme. Selon sa proposition, si une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige que celle-ci utilise, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, des valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) autres que celles exigées aux paragraphes B21 et B22 d'IFRS S2, l'entité serait autorisée à utiliser, pour la partie pertinente de l'entité, les valeurs du PRP exigées par cette autorité territoriale ou cette bourse tant et aussi longtemps que cette exigence s'applique.

Les raisons qui sous-tendent cette modification proposée sont énoncées aux paragraphes BC44 à BC49 de la base des conclusions.

Êtes-vous favorable à la modification proposée ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 5 — Date d'entrée en vigueur

L'ISSB propose d'ajouter les paragraphes C1A et C1B, qui préciseraient la date d'entrée en vigueur des modifications. Il s'attend à ce que les modifications facilitent l'application d'IFRS S2 par les entités et aident celles qui la mettent en œuvre. Par conséquent, l'ISSB propose de fixer la date d'entrée en vigueur de manière à ce que les modifications entrent en vigueur le plus tôt possible et de permettre une application anticipée.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont énoncées aux paragraphes BC50 et BC51 de la base des conclusions.

Êtes-vous favorable à l'approche proposée pour ce qui est de la date d'entrée en vigueur des modifications et de l'application anticipée ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 6 — Autres commentaires

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage ?

Date limite

L'ISSB examinera tous les commentaires qu'il aura reçus d'ici le 27 juin 2025.

Pour faire parvenir des commentaires

L'ISSB vous invite à transmettre vos commentaires par voie électronique, au moyen du sondage en ligne :

Sondage <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

L'ISSB acceptera également les lettres de commentaires soumises par voie électronique :

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Courrier électronique commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de

notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de répondre au sondage ou d'envoyer votre lettre.

Modifications [en projet] d'IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Les paragraphes 29(a)(ii) et 29(a)(vi)(2) sont modifiés, et le paragraphe 29A est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Les paragraphes qui ne sont pas modifiés, mais qui sont inclus pour faciliter la mise en contexte sont indiqués en gris.

Contenu de base

[...]

Indicateurs et cibles

[...]

Indicateurs liés aux changements climatiques

29 L'entité doit fournir des informations relatives aux catégories d'indicateurs intersectoriels suivantes :

- (a) émissions de gaz à effet de serre (GES) — l'entité doit :
- (i) indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂ (voir paragraphes B19 à B22), pour chacune des catégories suivantes :

[...]

(3) émissions de GES du champ d'application 3,

- (ii) mesurer ses émissions de GES conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée exige qu'elle les mesure, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, selon une méthode différente (voir paragraphes B23 à B25),

[...]

- (vi) dans le cas des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 fournies conformément au paragraphe 29(a)(i)(3) et selon les indications des paragraphes B32 à B57 :

(1) indiquer les catégories — parmi celles établies pour les émissions de GES du champ d'application 3 dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* (2011) du Protocole des GES — auxquelles appartiennent les émissions de GES du champ d'application 3 qu'elle a mesurées,

(2) fournir des informations supplémentaires sur ses émissions financées (qui font partie des émissions de GES appartenant à la catégorie 15), ~~c'est-à-dire sur les émissions associées à ses investissements (émissions financées)~~, si ses activités comprennent la gestion d'actifs, les services bancaires commerciaux ou les assurances (voir paragraphes B58 à B63) ;

[...]

29A Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 29(a)(i)(3) :

- (a) l'entité pourrait limiter les émissions incluses dans les émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 qu'elle mesure aux émissions financées, c'est-à-dire aux émissions attribuables au financement octroyé par l'entité à une entité émettrice ou à une contrepartie sous forme de prêts ou de placements. Les « prêts ou placements » comprennent les prêts, le financement de projet, les obligations, les placements en titres de capitaux propres et les engagements de prêt

non émis. Dans le cas d'une entité qui participe à des activités de gestion d'actifs, les émissions financées comprennent les émissions de GES attribuables aux actifs sous gestion. Aux fins de la limitation, l'entité peut exclure les émissions de GES associées aux instruments dérivés ;

(b) l'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre l'ampleur des instruments dérivés et des activités financières associés aux émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15 qui sont exclues en application du paragraphe 29A(a). Plus précisément, l'entité doit indiquer :

(i) la valeur des instruments dérivés associés aux émissions qu'elle exclut et une explication de ce qu'elle traite comme des instruments dérivés aux fins de la limitation de l'étendue des informations à fournir sur les émissions de GES du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 15.

(ii) la valeur des autres activités financières associées aux émissions qu'elle exclut.

Annexe B

Guide d'application

Les paragraphes B21 et B22 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Le paragraphe qui n'est pas modifié, mais qui est inclus pour faciliter la mise en contexte est indiqué en gris.

Gaz à effet de serre (GES) (paragraphe 29(a))

Émissions de GES

[...]

Regroupement des émissions de GES converties en équivalent CO₂ selon leur potentiel de réchauffement de la planète

- B20 Selon le paragraphe 29(a), l'entité est tenue d'indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂. Pour se conformer à cette exigence, l'entité doit regrouper ses émissions des sept GES après les avoir converties en équivalent CO₂.
- B21 Si l'entité mesure ses émissions de GES selon la méthode de la mesure directe, elle est tenue de convertir ses émissions des sept GES en équivalent CO₂ en fonction de leur potentiel de réchauffement de la planète sur un horizon de 100 ans en se fondant sur les données du plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat disponible à la date de clôture. L'obligation d'utiliser ces valeurs du potentiel de réchauffement de la planète s'applique à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige que celle-ci utilise, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, des valeurs du potentiel de réchauffement de la planète différentes pour convertir ses émissions des sept GES en équivalent CO₂. En pareil cas, l'entité est autorisée à utiliser plutôt les valeurs exigées par cette autorité territoriale ou cette bourse pour la partie de l'entité à laquelle cette exigence s'applique, et ce, tant et aussi longtemps que cette exigence s'applique à cette partie de l'entité.
- B22 Si l'entité utilise plutôt des facteurs d'émission pour estimer ses émissions de GES, elle doit utiliser ceux qui sont les plus représentatifs de ses activités (voir paragraphe B29). Si ces facteurs d'émission donnent pour les différents GES une valeur déjà convertie en équivalent CO₂, l'entité n'est pas tenue de recalculer les facteurs d'émission en utilisant les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète sur un horizon de 100 ans des différents GES indiquées dans le plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat disponible à la date de clôture. Toutefois, si l'entité utilise des facteurs d'émission qui ne donnent pas une valeur déjà convertie en équivalent CO₂, elle doit alors effectuer la conversion à l'aide des valeurs de ce rapport. L'obligation d'utiliser ces valeurs du potentiel de réchauffement de la planète s'applique à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige que celle-ci utilise, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, des valeurs du potentiel de réchauffement de la planète différentes pour convertir ses émissions des sept GES en équivalent CO₂. En pareil cas, l'entité est autorisée à utiliser plutôt les valeurs exigées par cette autorité territoriale ou cette bourse pour la partie de l'entité à laquelle cette exigence s'applique, et ce, tant et aussi longtemps que cette exigence s'applique à cette partie de l'entité.

Les paragraphes B24 et B28 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Le paragraphe qui n'est pas modifié, mais qui est inclus pour faciliter la mise en contexte est indiqué en gris.

Protocole des gaz à effet de serre

- B23 Selon le paragraphe 29(a)(ii), l'entité doit fournir des informations sur ses émissions de GES mesurées conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser qu'elle doit se conformer aux exigences de ce document pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les exigences de la présente norme. Par exemple, le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES n'exige pas de l'entité qu'elle présente ses émissions de GES du champ d'application 3, alors qu'elle doit le faire conformément au paragraphe 29(a).
- B24 L'entité est tenue de mesurer ses émissions de GES conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée exige qu'elle les mesure, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, selon une méthode différente. Si une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige l'utilisation, pour l'ensemble ou une partie de l'entité, d'une méthode différente pour mesurer les émissions de GES, l'entité est autorisée à utiliser cette méthode différente pour la partie de l'entité à laquelle cette exigence s'applique plutôt que l'une des approches du document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, et ce, tant et aussi longtemps que qu'elle est tenue de respecter l'exigence imposée par cette autorité territoriale ou cette bourse s'applique à cette partie de l'entité.

[...]

Approche relative à la mesure, données d'entrée et hypothèses

[...]

Autres méthodes et approches relatives à la mesure

- B28 Lorsque, en application des paragraphes 29(a)(ii), B24, B25 ou C4(a), l'entité fournit des informations sur ses émissions de GES mesurées au moyen d'une autre méthode, elle doit indiquer, pour chaque autre méthode :
- la méthode et l'approche qui s'appliquent et qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES ;
 - la ou les raisons pour lesquelles elle a choisi cette méthode et cette approche, notamment au regard de l'objectif des informations à fournir mentionné au paragraphe 27.

Les paragraphes B59, B62(a) et B63(a) sont modifiés. Les paragraphes B62A à B62C et B63A à B63C sont ajoutés. Les paragraphes B62(a)(ii) et B63(a)(ii) sont renumérotés et déplacés, sans modification (devenus respectivement les paragraphes B62A(b) et B63A(b)). Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Les paragraphes qui ne sont pas modifiés, mais qui sont inclus pour faciliter la mise en contexte sont indiqués en gris.

Émissions de GES du champ d'application 3

[...]

Émissions financées

[...]

- B59 Selon le paragraphe 29(a)(i)(3), l'entité est tenue d'indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES du champ d'application 3 qui ont été générées pendant la période de présentation de l'information financière, ce qui comprend les émissions générées en amont et en aval. L'entité est tenue de fournir des informations particulières supplémentaires sur ses émissions financées (qui font partie des émissions de GES appartenant à la de catégorie 15), ~~c'est à dire sur les émissions associées à ses investissements, qu'on appelle aussi « émissions financées »~~, si elle participe à une ou plusieurs des activités financières suivantes :
- gestion d'actifs (voir paragraphe B61) ;
 - services bancaires commerciaux (voir paragraphe B62) ;
 - services d'assurance (voir paragraphe B63).

[...]

PROJET DE MODIFICATION D'IFRS S2

Services bancaires commerciaux

B62 L'entité qui participe à des activités associées aux services bancaires commerciaux doit fournir les informations suivantes :

- (a) la quantité absolue de ses émissions financées brutes de GES, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3), par secteur d'activité et par catégorie d'actifs :
 - (i) ~~[Supprimé] ventilation par secteur d'activité : l'entité doit utiliser le code à six chiffres propre au secteur d'activité selon la version la plus récente disponible à la date de clôture de la classification GICS (Global Industry Classification Standard) pour le classement des contreparties;~~
 - (ii) ~~[Supprimé] ventilation par catégorie d'actifs : les informations à fournir doivent comprendre celles relatives aux prêts, au financement de projet, aux obligations, aux placements en titres de capitaux propres et aux engagements de prêt non émis. Si l'entité calcule les émissions financées pour d'autres catégories d'actifs et fournit des informations à leur sujet, elle doit expliquer pourquoi l'inclusion de ces catégories supplémentaires d'actifs fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des rapports financiers à usage général ;~~
- (b) son exposition brute à chaque secteur d'activité, par catégorie d'actifs, exprimée dans la monnaie de présentation de ses états financiers pour :
 - (i) les prêts autorisés émis : l'exposition brute doit correspondre aux valeurs comptables des prêts émis (avant la soustraction, le cas échéant, de la correction de valeur pour pertes) établies selon les Normes IFRS de comptabilité ou selon d'autres PCGR,
 - (ii) les engagements de prêt non émis : l'entité doit indiquer le montant total de l'engagement séparément de la partie utilisée des engagements de prêt ;

[...]

B62A Lorsque l'entité ventile les informations fournies conformément au paragraphe B62(a) et (b) :

- (a) par secteur d'activité, elle doit classer les contreparties au moyen d'un système de classement des secteurs d'activité en application du paragraphe B62B ;
- (b) par catégorie d'actifs, les informations à fournir doivent comprendre celles relatives aux prêts, au financement de projet, aux obligations, aux placements en titres de capitaux propres et aux engagements de prêt non émis. Si l'entité calcule les émissions financées pour d'autres catégories d'actifs et fournit des informations à leur sujet, elle doit expliquer pourquoi l'inclusion de ces catégories supplémentaires d'actifs fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des rapports financiers à usage général.

B62B Lorsque l'entité ventile les informations par secteur d'activité, elle doit classer les contreparties au moyen de l'un des systèmes de classement des secteurs d'activité suivants, selon cette hiérarchie :

- (a) le code à six chiffres propre au secteur d'activité selon la version la plus récente disponible à la date de clôture de la classification GICS (Global Industry Classification Standard), si elle utilise, pour une partie de l'entité, cette classification pour classer ses activités de prêt ou de placement à la date de clôture ;
- (b) un système de classement des secteurs d'activité que l'entité ou une partie de l'entité utilise pour communiquer ses informations financières en lien avec les changements climatiques conformément à une exigence imposée par une autorité territoriale ou une bourse, si le point (a) ne s'applique pas et qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige que celle-ci ou une partie de celle-ci utilise ce système de classement des secteurs d'activité pour classer ses activités de prêt ou de placement à la date de clôture. Si l'entité est soumise à de multiples exigences imposées par une autorité territoriale ou une bourse et qu'elle utilise, pour s'y conformer, plus d'un système de classement des secteurs d'activité, elle doit n'en choisir qu'un ;
- (c) un système de classement des secteurs d'activité que l'entité ou une partie de l'entité utilise aux fins de l'information financière conformément à une exigence imposée par une autorité territoriale ou une bourse, si les points (a) et (b) ne s'appliquent pas et qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige que celle-ci ou une partie de celle-ci utilise ce système de classement des secteurs d'activité pour classer ses activités de prêt ou de placement à la date de clôture. Si l'entité est soumise à de multiples exigences imposées par une autorité territoriale ou

une bourse et qu'elle utilise, pour s'y conformer, plus d'un système de classement des secteurs d'activité, elle doit n'en choisir qu'un :

- (d) un système de classement des secteurs d'activité qui permet à l'entité de classer les contreparties par secteur d'activité d'une manière qui donne lieu à des informations utiles aux utilisateurs des rapports financiers à usage général, si les points (a) à (c) ne s'appliquent pas.

B62C L'entité doit indiquer le système de classement des secteurs d'activité utilisé pour ventiler les informations sur ses émissions financées. Si elle n'utilise pas la classification GICS (Global Industry Classification Standard) à cette fin, elle doit expliquer sur quelle base est fondé son choix de système de classement des secteurs d'activité.

Services d'assurance

B63 L'entité qui participe à des activités financières associées aux services d'assurance doit fournir les informations suivantes :

- (a) la quantité absolue de ses émissions financées brutes de GES, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3), par secteur d'activité et par catégorie d'actifs :
- (i) ~~[Supprimé] ventilation par secteur d'activité : l'entité doit utiliser le code à six chiffres propre au secteur d'activité selon la version la plus récente disponible à la date de clôture de la classification GICS (Global Industry Classification Standard) pour le classement des contreparties,~~
- (ii) ~~[Supprimé] ventilation par catégorie d'actifs : les informations à fournir doivent comprendre celles relatives aux prêts, aux obligations, aux placements en titres de capitaux propres ainsi qu'aux engagements de prêt non émis. Si l'entité calcule les émissions financées pour d'autres catégories d'actifs et fournit des informations à leur sujet, elle doit expliquer pourquoi l'inclusion de ces catégories supplémentaires d'actifs fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des rapports financiers à usage général;~~
- (b) son exposition brute pour chaque secteur d'activité, par catégorie d'actifs, exprimée dans la monnaie de présentation de ses états financiers pour :
- (i) les prêts autorisés émis : l'exposition brute doit correspondre aux valeurs comptables des prêts émis (avant la soustraction, le cas échéant, de la correction de valeur pour pertes) établies selon les Normes IFRS de comptabilité ou selon d'autres PCGR,
- (ii) les engagements de prêt non émis : l'entité doit indiquer le montant total de l'engagement séparément de la partie utilisée des engagements de prêt ;

[...]

B63A Lorsque l'entité ventile les informations fournies conformément au paragraphe B63(a) et (b) :

- (a) par secteur d'activité, elle doit classer les contreparties au moyen d'un système de classement des secteurs d'activité en application du paragraphe B63B ;
- (b) par catégorie d'actifs, les informations à fournir doivent comprendre celles relatives aux prêts, aux obligations, aux placements en titres de capitaux propres et aux engagements de prêt non émis. Si l'entité calcule les émissions financées pour d'autres catégories d'actifs et fournit des informations à leur sujet, elle doit expliquer pourquoi l'inclusion de ces catégories supplémentaires d'actifs fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des rapports financiers à usage général.

B63B Lorsque l'entité ventile les informations par secteur d'activité, elle doit classer les contreparties au moyen de l'un des systèmes de classement des secteurs d'activité suivants, selon cette hiérarchie :

- (a) le code à six chiffres propre au secteur d'activité selon la version la plus récente disponible à la date de clôture de la classification GICS (Global Industry Classification Standard), si elle utilise, pour une partie de l'entité, cette classification pour classer ses activités de prêt ou de placement à la date de clôture ;
- (b) un système de classement des secteurs d'activité que l'entité ou une partie de l'entité utilise pour communiquer ses informations financières en lien avec les changements climatiques conformément à une exigence imposée par une autorité territoriale ou une bourse, si le point (a) ne s'applique pas et qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige que celle-ci ou une partie de celle-ci utilise ce système de classement des secteurs d'activité pour classer ses activités de prêt ou de placement à la date de clôture. Si l'entité est soumise à de multiples exigences

PROJET DE MODIFICATION D'IFRS S2

imposées par une autorité territoriale ou une bourse et qu'elle utilise, pour s'y conformer, plus d'un système de classement des secteurs d'activité, elle doit n'en choisir qu'un :

- (c) un système de classement des secteurs d'activité que l'entité ou une partie de l'entité utilise aux fins de l'information financière conformément à une exigence imposée par une autorité territoriale ou une bourse, si les points (a) et (b) ne s'appliquent pas et qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle l'entité est cotée exige que celle-ci ou une partie de celle-ci utilise ce système de classement des secteurs d'activité pour classer ses activités de prêt ou de placement à la date de clôture. Si l'entité est soumise à de multiples exigences imposées par une autorité territoriale ou une bourse et qu'elle utilise, pour s'y conformer, plus d'un système de classement des secteurs d'activité, elle doit n'en choisir qu'un :
- (d) un système de classement des secteurs d'activité qui permet à l'entité de classer les contreparties par secteur d'activité d'une manière qui donne lieu à des informations utiles aux utilisateurs des rapports financiers à usage général, si les points (a) à (c) ne s'appliquent pas.

B63C L'entité doit indiquer le système de classement des secteurs d'activité utilisé pour ventiler les informations sur ses émissions financées. Si elle n'utilise pas la classification GICS (Global Industry Classification Standard) à cette fin, elle doit expliquer sur quelle base est fondé son choix de système de classement des secteurs d'activité.

Annexe C

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les paragraphes C1A et C1B sont ajoutés. Le texte nouveau est souligné.

Date d'entrée en vigueur

[...]

C1A La publication de *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre*, en [mois année], a donné lieu :

(a) à la modification des paragraphes 29(a)(ii), 29(a)(vi)(2), B21, B22, B24, B28, B59, B62(a) et B63(a) ;

(b) à l'ajout des paragraphes 29A, B62A à B62C, B63A à B63C, C1A et C1B.

C1B L'entité doit appliquer les modifications énumérées au paragraphe C1A pour les exercices ouverts à compter du [jour mois année]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications par anticipation, elle doit l'indiquer.

Modifications corrélatives à apporter aux normes du SASB

Le tableau A1 énumère les normes du SASB qui renvoient à des paragraphes d'IFRS S2 visés par les modifications proposées. Les renvois à IFRS S2 sont faits dans les protocoles techniques de ces normes. L'ISSB apportera les modifications corrélatives nécessaires à ces normes du SASB afin d'harmoniser les renvois avec toute modification apportée à IFRS S2.

Tableau A1 — Modifications corrélatives à apporter aux normes du SASB

Type de modification	Norme du SASB	Sujet des informations à fournir
Mise à jour des renvois à des paragraphes d'IFRS S2 dans les protocoles techniques inclus dans les normes du SASB	Gestion et garde d'actifs	Émissions financées
	Banques commerciales	Émissions financées
	Assurances	Émissions financées

Approbation par l'ISSB de l'exposé-sondage *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* publié en avril 2025

La publication de l'exposé-sondage *Modifications concernant les informations à fournir en lien avec les émissions de gaz à effet de serre* a été approuvée à l'unanimité par les 14 membres de l'International Sustainability Standards Board (IASB).

Emmanuel Faber	Président
Jingdong Hua	Vice-président
Suzanne Lloyd	Vice-présidente
Richard Barker	
Jenny Bofinger-Schuster	
Verity Chegar	
Jeffrey Hales	
Michael Jantzi	
Hiroshi Komori	
Bing Leng	
Ndidi Nnoli-Edozien	
Tae-Young Paik	
Veronika Pountcheva	
Elizabeth Seeger	

